

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES CAPUCINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/415

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R.417-11, R.325-14 et R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société ATELIERS DU TERRAS - 283 rue du Terras - 53100 MAYENNE doit procéder à une intervention sur la toiture de l'immeuble situé au 9 rue des Capucins, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - **Une chaussée rétrécie** est mise en place au droit du n° 9 rue des Capucins afin de permettre à la société ATELIERS DU TERRAS de positionner sa nacelle et de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. (cf plan en annexe)

Article 2 - La société ATELIERS DU TERRAS est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 - L'arrêté porte sur la **journée du JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2026 de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société ATELIERS DU TERRAS, entre autres un renvoi piétons. Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
ATELIERS DU TERRAS
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **25 SEP. 2026**

Annexe : plan

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



Emplacement nacelle